la doigent faire de pois, de loy et de coing qu'ils ont faite anciennement. Fait et ordonné par Jehan le Paumier, Nicolas des Moulins et Jehan de Nuesport, maistres des monnoies nostre sire le Roy, l'an de grâce MCCCXV environ Noël, et fut ceste copie baillée par maistre Regnault, clerc des monnaies, lundi XVIIe jour de may, l'an mil CCCXVI.

Item, la monnoie le duc de Bretaigne. Les deniers doivent estre à IIJ d. XVJ grains de loy argent le Roy et de XIX s. VJ d. de pois au marc de Paris. Item, les maailes de la dicte monnoie doivent estre à IIJ deniers de loy argant le Roy et de XVJ s. IX d. oboles doubles au marc de Paris et ne porront faire que le disième de maailes, c'est-à-dire IX° l. de deniers et C. l. de oboles doubles et aussi vaudront les deniers et les oboles dessus dictes avalué l'un parmi l'autre à petiz t. et à obole t. XX den., maiz la livre que petiz t. C'est assauoir que les XIIJ d. de la monnoie dessus dicte ne vaudront que XIJ petiz t.

Et doit faire le duc de Bretagne le coing de sa monnoie devicrscroiz et deviers pille telle. (Num. Mod., p. 81.) (1).

XVIII.

Lettre de Philippe V à Jean III sur la faiblesse de sa monnaie, 1320.

Philippes, par la grace Dieu, Rois de France et de Navarre, a nostre amé féal Jehan, duc de Bretagne, salut et dilection. A nous desirans touziours si comme droiz est la paix et le profit common de nos subgez et adrecier l'estat de notre roiaume est venu que nos subgez ont esté fortement grevez et dommagiez communement par lonctemps jusques a ores en grant prejudice de nous et de notre droit roial par le fait et l'abbus d'aucunes monnoies que aucuns des barons de nostre roiaume ont maintenues et fait faire d'autrement que a els n'appartient, entre lesquels nous avons entendu de vous que les monnoies de vostre terre et de

vostre duchée vous avez maintenues et fait faire en autre manière que vous ne poiez, ne deviez, en els defraudant de juste poiz et de droiturier aloi; et pour ce que nous appartient à ce adrecier et pourveoir car ce de remede convenable, nous vous adiournous aus hautières de ceste prochaine Chandeleur, à Paris, par devant nous ou nos genz sur ces choses et à aler avant si comme raison en sera; et pour vous presenter de par nous ces presentes lettres, nous avons député et deputons Jehan Daenville, nostre amé sergent d'armes, et auquel nous ajousterons plaine foi sur ce que il nous raportera que il en ara fait. Données à Paris, le penultième jour de decembre, l'an mil trois cenz et vint.

« Per dominum Regem et suum considium.

« Ad relationem vestram.

(R. N. 1817.)

XIX.

Responses suites aux gens le Duc de Bretaingne sur le faict de ses monnoyes à Saint-Germain en Laye, Van 1339.

Extraict des Registres de la Cour des Monnoyes.

A ce que les gens du Duc de Bretaingne ont monstré au Roi Monseigneur, que aucuns qui s'appellent ses Commissaires sont venus de nouvel en la terre dudit Duc et ont prins et séellé toute la monnoye et tout le billon qu'ils ont trouvé chiez les Changeurs et autres Marchans, et mis à la main du Roy, par inventoire, tous les biens de ceux qu'ils ont trouvé par information secrette, avoir porté billon ou argent à la monnoye dudit Duc, et qui avoient prins et vsé de sa monnoye, et supposant et disant qu'ils avoient pour ce forfaict tous leurs biens.

Puet ainsi est respondu aux gens dudit Duc, soubs la correction du Roy et de son Conseil, qu'il est bien veritez que Commissaires ont esté envoyez en toutes les parties du Royaume, pour generalement deffendre que aucuns sur peine de perdre corps et auoir, ne fust si hardy de porter billon de monnoye du Roy ou de ses predecesseurs ailleurs que à ses Monnoyes, et puet-estre que lesdits Commissaires ce sont enformez d'aucuns Changeurs ou Marchans, qui ont porté billon de monnoye, Royaulx ou monnoye, Royaulx pour billon on autres monnoyes que celles du Roy, spe-

⁽¹⁾ Suivant le registre des monnaies qui avaient cours alors, celles de Bretagne représentaient d'un côté l'échiqueté de Dreux au quartier d'incrmine avec cette légende Johannes Dux, et de l'autre côté une croix avec la légende Britannies. — D. Mor., t. 1er, p. 233.

cialement à Limoges et y ont bien trouué Changeurs et Marchans, qui ont confessé que plusieurs fois ont porté monnoye du Roy, ou de ses predecesseurs pour billon à la monnoye dudit Duc; et pour ce qu'ils ne pouvoient faire sans preiudice du Roy, l'ont amende cognoissaument, la generale amende est voluntaire de corps et de biens. Car nul ne puet fondre la monnoye du Roy dedens son Royaume, qui n'encoure tele peine, et ce a fait le Maistre de la Monnoye de Limoges, si comme il appert par sa confession, par son papier, et par la deposition des tesmoingnage de plusieurs Changeurs et Marchans, et n'est pas doute que ce ne soit en grand dommage et vitupere du Roy.

Item, à ce q'uils dient que lesdits Commissaires ont fait departir et aller hors de la Monnoye de Duc les ouvriers et les monnoyers qui y estoient.

Il est bien veritez que toutesfois que le Roy fait ouurer et monnoyer en ses Monnoyes, tous les ouuriers et monnoyers du serement de France sont tenus venir à sesdites Monnoyes pour ouurer et monnoyer, sur peine de bannissement et autres peines, et laissier toutes autres Monnoyes, et pour ce que deffaut en ha és Monnoyes du Roy; et mesmement à la requeste des ouuriers et monnoyers qui y sont, tous les autres qui n'y ont esté trouvez, ont esté appellez au Ban, ainsi comme l'en puet et doit faire par l'obligation; en quoy ils sont tenus et obligiez, et comme l'en a tousiours accoustumé à faire en tel cas, et ainsi est specialement contenu és priuileges qu'ils ont du Roy.

Item, à ce qu'ils dient que l'en prent de lour en lour toutes les monnoyes des Marchans de la terre dudit Duc.

Il est bien veritez, que à tous Marchans ou autres de quelque tiltre qu'ils soient, qui portent autres monnoyes que celles du Roy hors de la terre du Seigneur, qui icelle monnoye puet faire, suppose que iceluy Seigneur, autre que le Roy, ait pouuoir d'icelle monnoye faire, icelle monnoye puet estre prinse, et est tenüe pour billon, ne n'a point de cours hors de la terre diceluy Seigneur, mais doit estre perciée et portée a la Monnoye du Roy pour billon, et en la terre mesme du Seigneur qui le ferait faire autre que telle, comme il doit deuuroit-elle estre prinse et perciée par les gens du Roy, et enuoyée pour billon à ses Monnoyes, et auce ce, y a autres grands peines, si comme il est seeu notoirement et tousiours a esté accoustumé ainsi faire, et puet-

estre que pour faire en ce garder le droict du Roy se diligemment qu'il doit appartenir, l'en a mis gardes en la terre du Roy, là où mestier est, qui ont le quart de ce qui est ingié pour forfaire.

Item, l'en puet monstrer aux gens dudit Duc, qu'il, ne tous ses predecesseurs, ne firent onques mes monnoyes double, ne si prés du coing du Roy comme il fait à présent. Car il y a si petite différence que le commun pueple ne le puet connoistre, ains y a si grande deception, que le Roy et le pueple y ont esté dommagiez depuis trois ans ou environ, que le Duc commença icelle double monnoye, de cent et cinquante millivres. Et de plus, l'en a vne autrefois veu que les predecesseurs a ils mesmes ont fait monnoye en Bretaingne qui couroit pour vn petit denier et y auoit vn escusson de Bretaingne en la fourme, laquelle fourme il ne puet, ne doit changer; et aussi ou temps qu'ils pounoient faire monnoye à Limoges, ils faisoient petits deniers, où il auoit vn escu de Bretaingne à vn quart des deniers de Limoges, et se il pounoit faire monnoye, si ne puet-il celle fourme changer.

Item, leur puet l'en monstrer que le Roy a Bulle du Siege de Rome, que aucuns Prelats, Barons, ou autres de son Royaume, ne dehors, ne peuent faire aucune monnoye semblable aux senes, ne prés de son coing, et se ils le font, ils sont excomeniez, et n'en peuent estre assoubs, hors de le personne du Pape, si comme plus pleinement est contenu en ladite Bulle. Et est à sçauoir que nonobstant les choses dessusdites, le Roy a fait autre response gracieuse au Duc, par ses lettres qu'il luy a envoyez sur ce. — (Preuves du Traité de la Cour des monnoies, p. 15.)

XX.

Philippe VI remet au Duc de Bretagne les amendes prononcées contre lui par ses Commissaires.

BEAV SIRE, Nous auons veu vos lettres de creance, que nous ont apportées vos gens et les auons oys sur les choses qu'ils nous ont requises de par vous sur le faict de vostre monnoye, et sur ce leur ont nos gens fait responses en nostre presence, lesquelles nous vous enuoyons encloses soubs le seel de nostre secret, et lesquelles, selon ce qu'il semble à plusieurs de nostre linguage.